

A.M.E. SXM

Société civile au capital de 1.000 euros

Siège social : 36 Route du Mont Vernon – 97150 SAINT MARTIN

En cours d'immatriculation au RCS de Basse-Terre

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Vitor ANTONIO DA SILVA

Né le 19 septembre 1968 à Leiria (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 15 quai Conti - 78430 Louveciennes, marié le 9 décembre 2006 à Le Chesnay (78) avec Madame Eva DROBNAKOVA sous le régime de la séparation de biens suivant acte enregistré chez Maître Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY, Notaire à La Celle-Saint-Cloud (78) le 13 novembre 2006,

Monsieur Ethan Sacha DA SILVA

Né le 2 février 2009 à Le Chesnay (78), de nationalité slovaque, demeurant 15 Quai Conti - 78430 Louveciennes, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité, Mineur sous l'administration légale de ses parents, Monsieur Vitor ANTONIO DA SILVA et Madame Eva DA SILVA, susnommés

Monsieur Antoine DA SILVA

Né le 5 janvier 1994 à Le Chesnay (78), de nationalité française, demeurant 42 rue des Pensées - 45000 Orléans, marié le 19 octobre 2019 à Louveciennes (78) avec Madame Marie-Céline BASTARD, sous le régime de la communauté légale,

Madame Marie DA SILVA

Née le 24 mars 1997 à Le Chesnay (78), de nationalité française, demeurant 114 rue Auguste Chevallier – 37000 Tours, déclarant avoir conclu avec Martin SAWICKI un pacte civil de solidarité reçu par devant Maître POUREAU Marianne, Notaire à Tours (37), en date du 27 juin 2025, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code civil les partenaires ayant opté pour un régime de séparation des patrimoines.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **A.M.E. SXM**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête des présentes, notes de commande et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- La détention (par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement), l'administration, la gestion et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers et immeubles, bâtis ou non, acquis ou édifiés par elle et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et la gestion de titres de participations, valeurs mobilières, droits de vote et autres droits sociaux dans toute société quelle que soit son activité et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en nature de tous droits sociaux, de souscription, d'achats de titres et autres droits sociaux ;
- La détention (par voie de souscription, d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement), l'administration et la gestion de parts de sociétés à prépondérance immobilière, de parts de sociétés civiles de placement immobilier ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location ;

Et plus généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes pouvant en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **36 Route du Mont Vernon – 97150 SAINT MARTIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui - dans ce cas - est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté à la société, en numéraire :

- Par Monsieur Vitor ANTONIO DA SILVA: la somme de neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept (997) euros;
- Par Monsieur Ethan DA SILVA: la somme de un (1) euro.
- Par Monsieur Antoine DA SILVA: la somme de un (1) euro
- Par Madame Marie DA SILVA : la somme de un (1) euro

Le montant total des apports représente la somme de mille (1.000) euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Vitor ANTONIO DA SILVA, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Monsieur Antoine DA SILVA conjoint commun en biens de Madame Marie-Céline BASTARD demeurant 42 rue des Pensées – 45000 Orléans, soussigné, déclare que la somme apportée lui ayant permis de souscrire au capital constitue un bien propre,
Les parts sociales souscrites en remploi de ce bien propre constituera un bien propre en application de l'article 1434 du Code civil.

Madame Marie DA SILVA déclare être pacsée avec Monsieur Martin SAWICKI sous le régime de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, et que les parts sociales reçues en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales égales, entièrement libérées et souscrites, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, attribuées aux associés au prorata de leurs droits, savoir :

- à M. Vitor ANTONIO DA SILVA, en pleine propriété, à concurrence de.....997 parts

numérotées de 1 à 997 inclus ;

- à M Antoine DA SILVA en pleine propriété, à concurrence de..... 1 part numérotée de 998;
- à Madame Marie DA SILVA ,en pleine propriété, à concurrence de..... 1 part numérotée 999 ;
- à Monsieur Ethan DA SILVA, en pleine propriété, à concurrence de..... 1 part numérotée 1000 ;

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....1.000 parts.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'ARTICLE 12 des présents statuts.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 :REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées, signifiées et publiées.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 :DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire de justice devra être l'un des associés.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier sur toutes les décisions qu'il s'agisse de décisions prises dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire comme extraordinaire ou d'une consultation écrite ou qu'il s'agisse d'une décision constatée dans un acte unanime des associés.

En tout état de cause, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Par exception à ce qui précède, le nu propriétaire dispose du droit de vote pour les décisions suivantes:

- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- le transfert du siège social à l'étranger entraînant un changement de nationalité ;
- la fusion ou la scission de la société ;
- la dissolution anticipée de la société ; et
- toute autre décision nécessitant un accord à l'unanimité des associés.

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire(s) :

- les apports démembres réalisés conjointement par les usufruitiers et les nus propriétaires seront rémunérés par des parts sociales soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- les sommes d'argent attribuées aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la dissolution ou liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature feront l'objet d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil français, sauf si les parties en conviennent autrement. Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours de l'opération, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par l'opération au seul usufruitier, qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier. Afin de constater l'existence de cette créance de restitution au profit du nu-propiétaire et de la rendre opposable à l'Administration fiscale conformément aux dispositions du Code général des impôts français, il conviendra que les parties constatent aux termes d'un acte sous signatures privées dûment enregistré ou d'un acte authentique l'existence et le montant de la créance de restitution au titre du quasi-usufruit dont serait titulaire le nu-propiétaire à la suite de l'opération.

- les autres actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la dissolution ou liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature resteront soumis aux mêmes démembrements entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire(s).

L'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuel.

ARTICLE 12 :CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer - soit à titre onéreux, soit à titre gratuit - un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

12.1. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la société conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication par son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Toutes cessions de parts, même entre associés, doit respecter en priorité tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, étant précisé plus généralement que toute cession réalisée en violation des présents statuts est nulle.

12.2. Agrément

1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'après agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'ARTICLE 25 des présents statuts. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des descendants du cédant.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou, sans délai, consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

2. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

3. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

4. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

5. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 4 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 : DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

13.1. Décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants, étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Observation faite que cette procédure d'agrément prévue par le présent article n'est pas applicable aux ayants droit déjà associés de leur chef.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les six mois du décès par la production de la copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait authentique d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les trois mois de cette production.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise par les associés survivants, aux conditions de majorité et quorum prévues à l'ARTICLE 25 ci-après, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de trois mois, à compter du jour de la notification de leurs qualité, aux héritiers ou légataires. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts soumises à agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur ou conjoint, cette valeur étant déterminée comme il est dit ci-après.

Le prix de rachat des parts de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise restent à la charge des ayants droit de l'associé décédé.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'acte qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

13.2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal Judiciaire du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, aux frais de l'associé demandeur du retrait.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la Société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 : DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 : REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, personne physique ou morale, désignés par décision collective ordinaire.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation ou son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

3. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision prise à la majorité ordinaire, à l'exception du gérant statutaire qui est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4. Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

5. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant ou chacun des gérants peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale, temporaire ou permanente.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social, sans aucune limitation.

Notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, le gérant peut, sans l'accord préalable des associés, faire les actes suivants :

- Souscrire tous placements, acheter, vendre et échanger tous titres, tous immeubles, tous droits sociaux et tous instruments utilisés sur les marchés financiers français et internationaux, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété ou en usufruit ;
- Procéder aux opérations permettant à la société de détenir des participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, française et étrangère, tant en pleine propriété, qu'en nue-propriété ou en usufruit ;
- Recourir à l'emprunt ;
- Constituer toute garantie, notamment hypothécaire, en lien avec l'objet social.

3. Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots : « Pour la société A.M.E. SXM, le gérant unique » suivis de sa signature.

En cas de pluralité de gérants, la signature sociale est donnée par les mots : « Pour la Société A.M.E. SXM, l'un des gérants » suivis de sa signature ou « Pour la Société A.M.E. SXM, les gérants », suivis de leurs signatures.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est - le cas échéant - fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : PRINCIPES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 : NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts ainsi que celles que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 : MODES DE CONSULTATION

23.1. Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal statuant en la formé des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant (ou l'un des gérants) ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de la séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

23.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

23.3 Procès-verbal

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'ARTICLE 29 des présents statuts.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés suivantes :

- la nomination et la révocation du ou des gérants (à l'exception de la désignation ou de la révocation du gérant statutaire) ainsi que les décisions relatives aux modalités de leur rémunération ;
- la modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre de gérants à l'exception des pouvoirs du gérant statutaire ;
- la répartition et l'affectation des bénéfices sociaux ;

- toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur, deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- l'agrément des cessions de parts et de nouveaux associés visé à l'ARTICLE 12 des présentes,
- la transformation de la société en une Société d'une autre forme ;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la modification de la durée de l'exercice social ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des dispositions des ARTICLES 8 et 9 ci-dessus ;
- la modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession ou transmission de parts ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la révocation du gérant statutaire ;
- la modification des pouvoirs reconnus au gérant statutaire
- la modification du mode de liquidation, le retrait d'un associé ou l'agrément des héritiers d'un associé décédé visés à l'ARTICLE 13 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **à l'unanimité** s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, de la modification des pouvoirs reconnus au gérant statutaire et de révoquer le gérant statutairement désigné.
- par les associés représentant au moins **les trois quarts** du capital social pour toute autre décision extraordinaire et notamment celle d'agréer de nouveaux associés.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

30.1 Principes généraux

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés et il est réparti par l'assemblée ordinaire proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cette assemblée peut également, sur proposition de la gérance, affecter ce bénéfice net, en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, dont elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu, ou encore au report à nouveau.

30.2 Répartition des bénéfices en cas de démembrement des parts sociales

L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

En cas de démembrement des parts sociales, les usufruitiers peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits qu'ils détiennent, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent pareillement, porter en report à nouveau le résultat de l'exercice ou, encore, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice.

Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété. Corrélativement, les pertes d'exploitation seront supportées par l'usufruitier qui s'y oblige.
- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat exceptionnel (issu par exemple de la cession d'un actif immobilisé) distribué revient à l'usufruitier en quasi-usufruit. L'usufruitier sera titulaire, conformément à l'article 587 du Code civil français, d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée, à charge pour lui de la restituer, à l'expiration de l'usufruit, au(x) nu(s)-propriétaire(s). Une répartition différente pourra être décidée par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans une convention conclue et enregistrée. Corrélativement, les pertes exceptionnelles seront supportées par l'usufruitier qui s'y oblige.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit. L'usufruitier sera titulaire, conformément à l'article 587 du Code civil français, d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée, à charge pour lui de la restituer, à l'expiration de l'usufruit, au(x) nu(s)-propriétaire(s). Une répartition différente pourra être décidée par l'usufruitier et le nu-propriétaire dans une convention conclue et enregistrée.

Lorsqu'il existe un quasi-usufruit résultant de l'application d'une disposition du présent article, afin de constater l'existence de cette créance de restitution au profit du nu-propriétaire et de la rendre opposable à l'Administration fiscale conformément aux dispositions du Code général des impôts français, il conviendra que les parties constatent aux termes d'un acte sous signatures privées dûment enregistré ou d'un acte authentique l'existence et le montant de la créance de restitution au titre du quasi-usufruit dont serait titulaire le nu-propriétaire à la suite de la mise en distribution des résultats exceptionnels ou des réserves au profit de l'usufruitier.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

En cas de démembrement sur les parts, les stipulations de l'ARTICLE 11 :des présents statuts sont applicables à la société dissoute.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, seront soumises à la juridiction du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel sera fixé le siège social ou celui de la liquidation.

TITRE VIII OPTION FISCALE

ARTICLE 34 : OPTION FISCALE

La société conformément à l'article 206 du Code Général des Impôts de Saint Martin sera soumise à l'impôt sur les sociétés dès la signature des présents statuts. Un exemplaire signé des statuts par l'ensemble des associés sera déposé par le gérant au centre des impôts de la société afin de valoir notification de la présente option prise à l'unanimité des associés.

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 36 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier Gérant, pour une durée indéterminée :

Monsieur Vitor ANTONIO DA SILVA

Né le 19 septembre 1968 à Leiria (Portugal), de nationalité portugaise
demeurant 15 Quai Conti – 78430 LOUVECIENNES

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu’à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l’Annexe I.A aux présents statuts.

Les associés agiront au nom et pour le compte de la société en formation à l’effet de prendre les engagements exposés en annexe I.B ci-jointe, jusqu’à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de l’ensemble des engagements énoncés en annexe I.

ARTICLE 38 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d’un original des présentes à l’effet d’accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 5 mai 2026

Monsieur Vitor ANTONIO DA SILVA Associé et gérant Bon pour acceptation des fonctions de gérant	Bon pour acceptation des fonctions de gérant DocuSigned by: Vitor ANTONIO DA SILVA AA05B89A5EC54C5...
Monsieur Antoine DA SILVA Associé	Signé par : Antoine DA SILVA 3386AE74AEBA4DA...
Madame Marie DA SILVA Associée	Signé par : Marie DA SILVA 1D7467D454DA45F...
Monsieur Ethan DA SILVA Associé Représenté par ses parents M Vitor ANTONIO DA SILVA et Mme Eva DA SILVA	DocuSigned by: Vitor ANTONIO DA SILVA AA05B89A5EC54C5... DocuSigned by: Eva DA SILVA DB6BAAEE34744A2...

ANNEXE 1

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

- Néant.

B. ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

- Etablir les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.